

SÉNAT

INTERSESSION D'HIVER 1991-1992
SECONDE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	2284
● <i>Hommage à la mémoire de M. Paul Séramy</i>	2277
● <i>Désignation d'un membre du Bureau</i>	
<i>Vice-président</i>	2284
● <i>Organismes génétiquement modifiés (Pjl n° 5)</i>	
Examen du rapport	2277
Affaires économiques	
● <i>Nominations de rapporteurs</i>	2285
● <i>Entreprises - Délais de paiement (Pjl n° 174)</i>	
Examen du rapport	2285
Affaires étrangères	
● <i>Nominations de rapporteurs</i>	2295
● <i>Hommage à la mémoire de M. Robert Pontillon</i>	2295
● <i>Missions à l'étranger - Chili et Argentine</i>	
Compte rendu	2296
● <i>Missions d'information - prévisions</i>	2299
● <i>Mission d'observation - Cameroun</i>	2299
Affaires sociales	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	2301
● <i>Emplois réservés - Modifications du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre (Pjl n° 240)</i>	
Examen du rapport	2301

	Pages
Lois	
● <i>Nominations de rapporteurs</i>	2305
● <i>Code pénal - Répression des crimes et délits contre les personnes</i>	
<i>Désignation de deux candidats pour faire partie de la commission mixte paritaire</i>	2305
● <i>Code pénal - Répression des crimes et délits contre la Nation (Pjl n° 13)</i>	
<i>Examen du rapport (suite)</i>	2305
 Programme de travail des commissions et des délégations pour la semaine du 6 au 11 avril	 2317

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 1er avril 1992 - Présidence de M. Maurice Schumann, président. - Le président Maurice Schumann a rendu hommage à la mémoire de M. Paul Séramy, vice-président de la commission, décédé le 23 février 1992. Rappelant la contribution majeure apportée par M. Paul Séramy aux travaux de la commission, il a affirmé que chacun de ses membres garderait le souvenir de sa personnalité et de ses qualités intellectuelles, mais aussi de l'esprit de tolérance et de la chaleur humaine qui se manifestaient dans chacune de ses interventions et dans ses rapports avec ses collègues. Les commissaires présents se sont unanimement associés à cet hommage, et la commission, à l'invitation de son président, a observé une minute de silence à la mémoire de M. Paul Séramy.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Pierre Laffitte, rapporteur, le projet de loi n° 5 (1991-1992) relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Evoquant le mythe de Prométhée, le rapporteur a noté, en introduction à son propos, que le progrès scientifique et technologique et ses incidences sur l'évolution économique suscitent, particulièrement dans le domaine des sciences de la vie, autant de craintes que d'espoirs : s'il apparaît mal contrôlé et mal géré, le progrès peut même faire l'objet de réactions de rejet dans l'opinion publique.

Le rapporteur a souligné que le projet de loi devait assurer la transposition de deux directives

communautaires réglementant l'usage et les disséminations des organismes génétiquement modifiés (O.G.M.). Ces directives ayant été approuvées par le Conseil des Communautés, le Parlement ne peut en modifier le contenu : **M. Pierre Laffitte, rapporteur**, a vivement regretté que le Gouvernement n'ait pas consulté le Parlement avant leur adoption. Une telle consultation aurait en effet permis une meilleure information du public, une meilleure compréhension d'un problème très difficile, et une meilleure protection des intérêts français.

Rappelant les inquiétudes qu'avait fait naître, dans les années 1970, l'apparition des techniques de génie génétique, qui permettent d'intervenir dans les mécanismes du vivant et de modifier le patrimoine génétique des micro-organismes ou des organismes, le rapporteur a souligné que l'expérience et de rapides progrès dans l'évaluation et la maîtrise des risques potentiels avaient permis de relativiser ces inquiétudes. Toutefois, les réactions de l'opinion publique restent très variables selon les pays : en République Fédérale d'Allemagne ou au Danemark, à la différence de ce que l'on constate en France ou en Grande-Bretagne, les nouvelles biotechnologies suscitent une très grande méfiance. La variété de ces attitudes se reflète dans celle des réglementations ou des pratiques nationales, qui pourrait compromettre les avancées technologiques et économiques que l'on peut attendre du développement du génie génétique et de ses applications dans des domaines très variés. Il était donc tout à fait souhaitable, a remarqué **M. Pierre Laffitte**, que se mit en place une réglementation communautaire harmonisée permettant un contrôle à la fois souple, crédible et efficace des activités de génie génétique.

Mais les directives communautaires dont le projet de loi doit assurer la transposition en droit interne répondent inégalement à ces exigences.

La directive relative à l'utilisation confinée des O.G.M. (n°90/219 CEE) impose, sur le fond, des normes de sécurité

tout à fait raisonnables, inspirées notamment des travaux de l'O.C.D.E., mais les procédures qu'elle prévoit pour en garantir le respect et le contrôle sont excessivement lourdes, le Parlement européen ayant d'ailleurs contribué à les rendre plus contraignantes. Les procédures proposées par la directive relatives à la dissémination volontaire des O.G.M. (n° 90/220 CEE) sont plus adaptées, mais la directive impose également la transmission par les Etats membres à la Commission des Communautés et aux autres Etats membres d'informations confidentielles sur les expériences pratiquées, sans nécessité évidente et sans garantir la protection de la confidentialité de ces informations, dont la divulgation serait extrêmement préjudiciable aux chercheurs et aux industriels.

Abordant l'examen du projet de loi, le rapporteur a regretté que certaines de ses dispositions paraissent susceptibles d'aggraver les inconvénients des directives.

Analysant tout d'abord les dispositions relatives à l'utilisation confinée des O.G.M., **M. Pierre Laffitte, rapporteur**, a noté qu'elles s'efforçaient de concilier la logique de la directive n°90/219 et celle de la loi de 1976 sur les installations classées, à laquelle sont déjà assujetties, sous le régime de l'autorisation, les utilisations industrielles d'O.G.M., et dont l'application devrait être étendue aux utilisations d'O.G.M. à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement, qui seraient soumises à déclaration. Le projet de loi propose donc de modifier le régime de l'autorisation et celui de la déclaration pour «transposer» le système d'autorisation au cas par cas imposé par la directive pour chaque utilisation d'O.G.M., c'est-à-dire pour chaque processus de production ou programme de recherche. Il prévoit à cette fin une procédure d'«accord préalable» dont la portée est très imprécise, qui paraît d'application difficile et pourrait se traduire par des contraintes plus rigides encore que celles résultant de la directive.

Le rapporteur a donc indiqué qu'il s'était efforcé, en liaison et en accord avec les ministères compétents, de

rechercher des solutions plus adaptées, en particulier pour les activités de recherche, de développement et d'enseignement qu'il paraît peu souhaitable d'assujettir à la loi de 1976, le régime de la déclaration étant incompatible avec la logique d'autorisation qui est celle de la directive.

La transposition de la directive relative à la dissémination et à la mise sur le marché des O.G.M. permettra de «codifier» des pratiques déjà existantes en matière d'autorisation des expérimentations en milieu ouvert, et, pour ce qui est de la mise sur le marché, les dispositions de la directive pourront être transcrites dans les procédures d'autorisation ou d'homologation déjà en vigueur pour de nombreux produits. Le **rapporteur** a souligné les inconvénients résultant de la transposition des dispositions de la directive relatives à la définition - beaucoup trop restrictive- des informations dont la confidentialité pourrait être admise, et s'est élevé contre la nécessité de faire «circuler» dans la Communauté des informations confidentielles portant sur des travaux de recherche et des expériences scientifiques.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Après que le **président Maurice Schumann** eut félicité le rapporteur pour la qualité et la clarté de son rapport, **M. Albert Vecten**, s'associant à ces propos, a souligné l'importance des applications du génie génétique dans les domaines de l'agriculture et des bio-industries et a insisté sur les efforts entrepris, en particulier dans sa région, pour favoriser l'essor de la recherche en biotechnologie.

Manifestant son plein accord avec les positions exprimées par le rapporteur, il a en particulier mis en évidence la nécessité de préserver la confidentialité des informations au niveau de la recherche.

M. François Lesein, félicitant également le rapporteur, a mis l'accent sur les nouvelles perspectives offertes par le génie génétique à l'agriculture et à l'industrie, et s'est interrogé sur les moyens d'éviter la

divulgarion d'informations confidentielles, aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau national.

M. Michel Miroudot a évoqué, en sa qualité de membre du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, les problèmes très divers que soulève le développement des techniques de génie génétique, et a dit approuver entièrement l'analyse du rapporteur.

Le président Maurice Schumann a souligné l'importance des propos du rapporteur sur la nécessité d'associer le Parlement national à l'élaboration du droit dérivé communautaire. Que l'on soit, a-t-il dit, adversaire ou partisan de la ratification des accords de Maastricht, et à plus forte raison si l'on en est partisan, il n'est plus possible d'éluder la question du contrôle démocratique, ni d'ignorer les différences entre les situations observées dans les Etats membres en ce qui concerne la consultation des Parlements nationaux, que ne peut remplacer celle du Parlement européen. La situation en France est à cet égard moins satisfaisante qu'en Grande-Bretagne ou au Danemark, et se traduit par un transfert de fait du pouvoir législatif à chacun des membres du Gouvernement participant au Conseil des ministres de la Communauté.

Le président Maurice Schumann a conclu son propos en souhaitant que le Sénat puisse, à l'occasion du débat sur le projet de loi, poser clairement ce problème et défendre la compétence du législateur national.

M. Michel Miroudot a exprimé son total accord avec cette proposition.

Répondant aux intervenants, **M. Pierre Laffitte, rapporteur**, a noté que l'association du Parlement national à l'élaboration du droit communautaire n'était pas un problème politique mais un problème de bon fonctionnement de la démocratie.

Convenant avec MM. François Lesein et Albert Vecten de l'importance du génie génétique pour le développement de l'agriculture, des bio-énergies et la valorisation des

ressources naturelles, il a souligné l'avance de la France dans certains domaines, en particulier celui des semences et des plantes transgéniques.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 2 (champ d'application de loi), elle a supprimé le paragraphe III de l'article, qui prévoyait la modification par décret en Conseil d'Etat des annexes à cet article, qui sont de nature législative. Elle a également adopté, à l'annexe 2 à cet article, un amendement rectifiant une erreur grammaticale.

A l'article 3 (organes consultatifs), la commission a adopté un amendement prévoyant la participation de membres de l'office parlementaire des choix technologiques à la commission du génie génétique et à la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire.

A l'article 4 (classement des organismes et micro-organismes génétiquement modifiés), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 5 (utilisation confinée des O.G.M.) intégrant la définition de l'utilisation confinée figurant à l'article 6 du projet de loi.

A l'article 6, après des interventions du **président Maurice Schumann** et de **MM. François Autain, François Lesein et Albert Vecten**, elle a substitué au texte du projet de loi un texte nouveau définissant, en dehors de la loi sur les installations classées, une procédure spécifique d'agrément des installations utilisant des O.G.M. à des fins de recherche-développement ou d'enseignement, chaque « utilisation » agréée couvrant l'ensemble d'un programme de recherche. Cette procédure, assortie d'un système de contrôle et de sanctions pénales, permettra une transcription des dispositions de la directive sans y ajouter les contraintes supplémentaires qui résulteraient de l'assujettissement des installations à la loi de 1976.

A l'article 7 (modification de la loi de 1976) ,la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article :

- tenant compte de l'amendement adopté à l'article 6 ;

- remplaçant, pour les installations industrielles, la procédure de l'accord préalable par une procédure d'agrément tacite ou exprès introduite à l'article 4 de la loi de 1976 ;

- reprenant, dans une autre rédaction, les dispositions du projet de loi relatives d'une part, à la définition par arrêté ministériel des prescriptions techniques applicables aux installations déclarées et, d'autre part, à la possibilité de suspendre l'activité d'une installation en cas de nouvelle appréciation des risques qu'elle peut présenter.

La commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 9 (définition de la dissémination volontaire) et a en conséquence modifié celle de l'article 10.

A l'article 11 (information du public sur les disséminations volontaires), la commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de cet article.

A l'article 12 (contrôle des disséminations volontaires), la commission a adopté, au premier alinéa de l'article, un amendement qui en modifie la rédaction et rappelle la compétence des agents et officiers de police judiciaire en matière de constatation des infractions.

A l'article 13, elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article.

Les articles 14, 15, 18 et 19 ont été adoptés sous réserve d'amendements rédactionnels.

A l'article 20 (communication des informations fournies à l'appui des demandes de dissémination volontaire et de mise sur le marché), la commission, après une discussion dans laquelle sont intervenus, outre le **président et le rapporteur, MM. François Autain et**

Jacques Habert, a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article et tendant à :

- élargir la définition des informations dont le demandeur pourra demander la confidentialité ;

- définir plus restrictivement les informations dont la confidentialité ne pourra être reconnue ;

- restreindre au cas des demandes d'autorisation de mise sur le marché la communication à la Commission des Communautés d'informations confidentielles, et prévoir expressément que la divulgation des informations confidentielles transmises à la Commission engagera la responsabilité de l'Etat.

L'article 21 (versement représentatif des frais d'instruction des dossiers), qui ne prévoit pas la fixation par le législateur du taux, de l'assiette et des modalités de recouvrement du «versement pour frais d'instruction» exigé des demandeurs d'autorisation, a été supprimé.

Les articles 23 et 24 ont été modifiés par des amendements rédactionnels.

A l'article 25 et à l'article 27, la commission a adopté des amendements rectifiant des erreurs matérielles.

Elle a ensuite **adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

Au cours de la même réunion, la commission a désigné, à l'unanimité, **M. Albert Vecten vice-président** de la commission, en remplacement de **M. Paul Seramy**, décédé.

Elle a également nommé **M. Jacques Carat rapporteur du projet de loi n° 247 (1991-1992)** relatif au dépôt légal.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 1er avril 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La commission a tout d'abord désigné **M. Alain Pluchet** comme **rapporteur**, sur le **projet de loi n° 263** (1991-1992) relatif à la **partie législative du livre premier (nouveau) du code rural** et **M. André Fosset** comme **rapporteur** sur la **proposition de loi n° 71** (1991-1992) de M. Hubert Haenel sur le **financement du crédit-bail des installations ferroviaires**. Elle a reporté à la semaine prochaine la nomination du rapporteur sur la **proposition de loi n° 66** (1991-1992) de M. Louis Minetti tendant à assurer l'aménagement et la réhabilitation de l'**étang de Berre**.

Puis, la commission a procédé à l'examen du **rapport de M. René Trégouët** sur le **projet de loi n° 174** (1991-1992) relatif aux **délais de paiement** entre les entreprises.

M. Jean François-Poncet, président, a commencé par souligner les enjeux du projet de loi, liés notamment à l'importance de la masse financière que représente le crédit interentreprises, à savoir 2 milliards de francs.

Puis, **M. René Trégouët, rapporteur**, a précisé que ce crédit, principale composante du financement de court terme des entreprises, était d'un montant trois fois supérieur à l'encours du crédit bancaire de court terme.

Il a rappelé que les délais de paiement sont en moyenne plus longs en France (environ 70 jours) que dans la plupart des pays d'Europe du Nord (avec environ 45 jours en Allemagne par exemple).

Il a ensuite évoqué les conclusions du rapport de M. Prada sur le sujet et indiqué que des négociations

étaient en cours au sein des branches professionnelles pour faire évoluer progressivement les usages en la matière.

Puis, après avoir présenté les grandes lignes du projet de loi tendant notamment à assurer une meilleure transparence des transactions commerciales, **M. René Trégouët, rapporteur**, a exposé son raisonnement et sa démarche.

Après avoir relevé que la détermination des délais de paiement constitue l'un des éléments de la négociation commerciale et est donc un acte profondément libéral, le rapporteur a toutefois estimé que le libéralisme ne devait pas d'identifier à la loi de la jungle, et que cette liberté devait avoir pour contrepartie la sanction du non respect de la parole donnée.

Il a proposé que cette sanction consiste à appliquer à l'acheteur, qui ne respecterait pas ses engagements contractuels en matière de délais de paiement, une pénalité proportionnelle au retard et progressive.

Il a indiqué que cette démarche ne devait en aucune façon interférer dans la négociation des accords de branche, et qu'elle lui semblait permettre de restaurer la notion d'éthique dans la vie des affaires. Il a relevé que l'enjeu était de taille, puisque le crédit interentreprises est à l'origine de 13,8 % des dépôts de bilan.

Soulignant que l'article 2 du projet de loi, qui modifie les dispositions spécifiques prévues par l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 pour les produits alimentaires périssables et fixe un délai impératif, pouvait paraître antinomique avec son article premier, le rapporteur a indiqué qu'il avait pour objet de lutter contre une certaine dérive des délais de paiement dans les secteurs concernés, qui souffrent notamment des pressions de la grande distribution.

A cet égard, il a toutefois estimé que le délai prévu (de 30 jours après le jour de livraison) était trop bref pour certaines entreprises de transformation (de salaison, par exemple) ou prestataires de services (comme la

restauration collective). Il a donc indiqué qu'il proposerait à la commission d'exclure ces entreprises du champ d'application de l'article 2, lequel ne viserait que les produits alimentaires périssables "revendus en l'état".

M. René Tréguët, rapporteur, a enfin évoqué certaines dispositions de nature à favoriser les courts délais de paiement en Allemagne, notamment les règles relatives au transfert de propriété (celui-ci étant réalisé au moment du paiement et non au moment de la conclusion du contrat comme en France).

M. Jean François-Poncet, président, a félicité le rapporteur pour son travail en profondeur, résultat d'une très large consultation.

Un large débat s'est alors instauré, au cours duquel **M. Josselin de Rohan**, après avoir exprimé son adhésion à la démarche du rapporteur, lui a demandé quelles étaient les réactions de la grande distribution. Celui-ci a indiqué que sa volonté de placer le débat à un certain niveau, celui de la nécessaire moralité de la transaction, avait recueilli l'unanimité. A cet égard, il a estimé que personne ne pourrait s'opposer à une réglementation visant à pénaliser le non respect de la parole donnée.

M. Jacques Bellanger a ensuite indiqué que, s'il approuvait le rapporteur de vouloir restaurer la notion de moralité dans les affaires, il était plus nuancé quant à la liberté de négociation des délais.

Par ailleurs, il a posé la question de l'applicabilité du projet de loi à l'Etat et aux collectivités publiques qui se caractérisaient par la longueur de leurs délais de paiement.

M. Jacques Larcher, ainsi que **M. Jean François-Poncet, président**, ont alors souhaité que les établissements publics industriels et commerciaux, qui représentent des flux financiers importants (tels que la Poste, France Télécom ou l'Office national des forêts), soient inclus dans le champ d'application du projet de loi.

Après avoir soutenu la démarche du rapporteur, **M. Philippe François** a cependant fait observer que la liberté contractuelle se traduisait souvent par la loi du plus fort, c'est-à-dire de la grande distribution notamment, qui s'est développée grâce au crédit interentreprises dont elle bénéficie, ceci malgré la faiblesse de ses fonds propres.

Le rapporteur a répondu qu'en dépit de cet état de fait regrettable, une stricte réglementation des délais de paiement -outre qu'elle serait contraire à sa philosophie libérale- n'était pas envisageable, des études et simulations dans ce domaine ayant conclu qu'il en résulterait un véritable séisme financier.

Evoquant certains résultats du libéralisme, sur les P.M.E. notamment, **M. Michel Souplet** a émis certaines réserves.

Le rapporteur ayant rappelé qu'il s'attachait surtout à résoudre le problème dont les professionnels se plaignent le plus, à savoir les retards de paiement, **M. Jean-Jacques Robert** a indiqué qu'il ne partageait pas tout à fait ses idées.

Après que ce dernier eut soutenu qu'il était inadmissible d'exclure l'Etat et les autres collectivités publiques du champ d'application de la loi, **M. Jean François-Poncet, président**, a attiré son attention sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution à tout amendement allant dans ce sens.

Après avoir fait état de la lourdeur des charges qui pèsent sur les entreprises, **M. Jean-Jacques Robert** s'est inquiété de la tentation que l'administration pourrait avoir de fixer les délais de paiement dans les conditions générales de vente de façon réglementaire, à partir du moment où les conditions de paiement seraient précisées sur la facture.

Outre sa crainte d'une réglementation accrue, il a évoqué plusieurs problèmes, notamment :

- celui du respect des autres engagements contractuels, tel que le délai de livraison ;

- le problème de la volonté et de la possibilité pour le système bancaire de s'associer plus étroitement à la vie de l'entreprise et de fournir un financement de substitution ;

- la règle du décalage d'un mois dans le remboursement de la T.V.A., qui coûte cher à la trésorerie des entreprises.

Au total, s'il s'est montré favorable au respect de la date de paiement, **M. Jean-Jacques Robert** a fait valoir que, eu égard à l'environnement économique actuel, rigueur et sanctions n'étaient pas de nature à favoriser la performance des entreprises, et plus particulièrement des P.M.E.

Notant que **M. Jean-Jacques Robert** adhérerait aux deux principes fondamentaux soutenant sa démarche -à savoir la libre négociation et le respect de l'engagement contractuel-, **M. René Trégouët, rapporteur**, a insisté sur la nécessité d'une meilleure transparence des conditions de vente ainsi que d'une fixation réglementaire du taux de la pénalité.

Répondant ensuite à **MM. Désiré Debavelaere et Alain Pluchet** qui s'inquiétaient de l'éventuelle application de la réglementation française ou européenne sur les ententes aux accords de branche en cours de négociation, le rapporteur a indiqué que le ministère des finances avait apporté des garanties aux professionnels à ce sujet.

Puis, répondant à **M. Jean Huchon** sur la question de l'éventuelle réglementation de certains éléments du bilan des entreprises de grande distribution (telle que le respect d'un ratio crédit fournisseurs/stocks), **M. René Trégouët, rapporteur**, a indiqué que ces deux éléments, les plus importants dans la formation du besoin en fonds de roulement, ne pouvaient être soumis à réglementation.

En outre, il a mis en avant la nécessité de renforcer les fonds propres des entreprises françaises, leur faiblesse

actuelle constituant l'une des causes du crédit interentreprises.

Il a estimé que la démarche tendant à réduire les délais de paiement ne pouvait être que progressive et incitative, le respect des délais librement négociés permettant de renforcer la crédibilité de cette démarche.

En réponse à une question de **M. Philippe François**, le rapporteur a indiqué qu'une directive tendant à l'harmonisation des délais de paiement appliqués en Europe était en cours de préparation, mais qu'elle serait selon toute vraisemblance incitative, et non directive ; ceci d'autant plus que les délais des différents pays européens résultent de différences culturelles et juridiques parfois anciennes.

En conclusion, tout en renvoyant à son rapport écrit, **M. René Trégouët, rapporteur**, a rappelé que le problème du crédit interentreprises concerne de nombreux aspects de la vie de l'entreprise.

Dans le même sens, **M. Jean François-Poncet, président**, a estimé, d'une part, qu'on ne pouvait toucher aux seuls délais de paiement sans risquer de fragiliser les entreprises, d'autre part, que l'harmonisation européenne, qui était souhaitable, nécessiterait une adaptation progressive des entreprises, pouvant requérir dix à quinze ans.

A l'issue de ce débat, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi.

S'agissant de l'article premier, relatif au contenu de la facture, le rapporteur a indiqué que les professionnels étaient favorables à une plus grande transparence de l'information.

M. Jean-Jacques Robert a souhaité que soit précisé le fait que la date à laquelle le règlement doit intervenir est "librement consentie par les parties". Après l'opposition de **M. Jacques Bellanger** à cette précision, puis l'intervention de **M. Jean François-Poncet**,

président, la commission a adopté un amendement dans ce sens.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a ensuite adopté un amendement indiquant que le règlement des agios et escomptes doit intervenir lors du règlement de la facture.

Le rapporteur a ensuite précisé les modalités d'application et de calcul de la pénalité à la fois proportionnelle et progressive dont il avait précédemment exposé le principe.

Il a notamment expliqué que la pénalité serait due en cas de double dépassement :

- si la date de paiement effective dépasse la date contractuelle,

- et si le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente.

Il a indiqué que la progressivité des taux de la pénalité était de nature à éviter un effet pervers, lié à la possible dérive des délais de paiement inscrits dans les conditions générales de vente.

M. Jean-Jacques Robert ayant soulevé le cas d'une distorsion entre la date de la facture et celle de la livraison, **M. René Trégouët, rapporteur**, a indiqué que le respect du délai de paiement impliquait également le respect des autres engagements contractuels.

A **M. Jacques Bellanger** qui s'inquiétait de l'application du dispositif, le rapporteur a répondu qu'un amendement ultérieur concernant cet aspect du problème, donnait à l'administration la faculté de saisir le tribunal.

La commission a alors adopté un amendement proposé par son rapporteur et instituant cette pénalité.

Puis elle a, sur la proposition de son rapporteur, adopté un amendement qui prévoit que la facture doit mentionner les conditions d'application et les modalités de

calcul de la pénalité, ceci dans un souci d'information et de sensibilisation des parties.

Puis, la commission a adopté deux amendements tendant :

- le premier, à préciser que les actions devant les juridictions compétentes pour faire respecter les dispositions relatives à la pénalité sont exercées par les personnes et dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 36, cette disposition ayant notamment pour effet d'élargir les facultés de saisine du tribunal par l'administration, car le fournisseur peut être dans un rapport de force ne lui permettant pas d'agir ;

- le second, à relever de 5.000 à 10.000 francs le plancher de l'amende prévue à l'article 31 de l'ordonnance de 1986.

Puis, pour répondre au vœu exprimé par plusieurs commissaires, elle a adopté un amendement visant à inclure les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités locales dans le champ d'application de cet article.

Enfin, la commission a adopté l'article premier du projet de loi, ainsi modifié, **M. Jacques Bellanger** s'abstenant.

A l'article 2, portant des dispositions spécifiques relatives aux produits alimentaires périssables, après les interventions de **MM. René Trégouët, rapporteur, Désiré Debavelaere et Jacques Bellanger**, la commission a adopté deux amendements tendant :

- l'un, à relever de 5.000 à 10.000 francs le plancher de l'amende prévue par l'article 35 de l'ordonnance de 1986 ;

- l'autre, à limiter le champ d'application de l'article aux achats de produits alimentaires périssables "revendus en l'état".

Puis la commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

Sur la proposition de son rapporteur, et après les interventions de **MM. Désiré Debavelaere et Jean**

François-Poncet, président, relatives à l'évolution de la législation européenne en matière de délais de paiement, la commission a ensuite adopté un article additionnel après l'article 2, qui prévoit qu'à l'ouverture de la session de printemps 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la loi, et, en tant que de besoin, sur les modifications qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'y apporter.

A l'article 3, relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, sur la proposition de son rapporteur, la commission a porté cette date au premier jour du sixième mois suivant son mois de publication, puis a adopté l'article 3 ainsi amendé.

Enfin, elle a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, M. Jacques Bellanger s'abstenant.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 1er avril 1992 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président, puis de M. Michel d'Aillières, vice-président. Le président Jean Lecanuet a d'abord rendu hommage, en son nom personnel et au nom de l'ensemble des membres de la commission, à la mémoire de **M. Robert Pontillon**, décédé le 19 mars 1992, qui fut pendant de longues années un membre assidu et particulièrement actif de la commission et avait accédé à la présidence de l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale.

La commission a ensuite procédé à la nomination de **rapporteurs** sur des projets de loi. Elle a désigné :

- **M. Michel Poniatowski** sur le **projet de loi n° 248** (1991-1992) autorisant la ratification du **traité d'amitié et de solidarité** entre la **République française** et la **République de Pologne** ;
- **M. Guy Cabanel** sur le **projet de loi n° 249** (1991-1992) autorisant l'**adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** ;
- **M. Michel d'Aillières** sur le **projet de loi n° 256** (1991-1992) autorisant l'**adhésion à l'accord** relatif à un **programme international de l'énergie** (tel qu'amendé au 19 mai 1980) ;
- **M. Michel Crucis** sur le **projet de loi n° 257** (1991-1992) autorisant l'**approbation de l'accord** entre le **Gouvernement de la République française** et l'**Organisation de coopération et de développement économiques** relatif à la **protection sociale des membres du personnel employés par ladite**

organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991 ;

- M. Bernard Guyomard sur les projets de loi n° 267 (1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du cuivre, n° 268 (1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international de l'étain et n° 269 (1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du Groupe d'étude international du nickel ;

- M. Xavier de Villepin sur le projet de loi, en cours d'examen par l'Assemblée nationale, n° 2535 (A.N., 9ème législature) autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990 ;

- M. Jean-Pierre Bayle sur les projets de loi, en cours d'examen par l'Assemblée nationale, n° 2536 (A.N., 9ème législature), autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990, et n° 2537 (A.N., 9ème législature) autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990.

M. Guy Cabanel a ensuite présenté le compte rendu de la mission au Chili et en Argentine effectuée du 23 janvier au 1er février 1992 par une délégation de la commission composée de MM. Guy Cabanel, André Jarrot, Edouard Le Jeune, Michel Crucis, André Rouvière et André Boyer.

Après avoir rappelé le triple objectif de la mission : mieux appréhender les processus chilien et argentin de démocratisation, apprécier l'évolution économique de ces

deux pays, analyser l'état de notre coopération avec eux, **M. Guy Cabanel** a brièvement exposé le déroulement de cette mission, la teneur des entretiens que la délégation avait pu avoir avec les principaux responsables des deux pays et, en particulier, les chefs d'Etat chilien et argentin, MM. Patricio Aylwin et Carlos Menem.

S'agissant du Chili, **M. Guy Cabanel** a souligné que la démocratisation politique du pays semblait réussie après plus de seize années de régime militaire. Après avoir décrit le processus de transition démocratique qui a permis d'aboutir à l'élection du président Patricio Aylwin, **M. Guy Cabanel** a évoqué la normalisation des rapports entre les forces armées et le pouvoir civil.

M. Guy Cabanel a ensuite fait valoir les atouts - parmi lesquels le cuivre est l'un des plus importants - et les succès obtenus par le Chili en matière économique : l'inflation est maîtrisée, la croissance et les investissements sont soutenus, le commerce extérieur est excédentaire. Ces résultats ont été atteints grâce à une politique marquée par le libéralisme et l'ouverture sur le monde ainsi qu'une politique financière privilégiant les grands équilibres.

M. Guy Cabanel a toutefois considéré que l'Etat chilien devait relever deux défis pour assurer la stabilité du pays : atténuer les inégalités sociales et lutter contre la pollution.

Décrivant les grandes orientations de la politique étrangère chilienne, **M. Guy Cabanel** a indiqué qu'elle était caractérisée par une volonté d'ouverture et destinée à établir des relations de bon voisinage avec les autres pays du cône Sud.

Enfin, **M. Guy Cabanel** a abordé les relations franco-chiliennes. Il a souligné qu'elles pouvaient et devaient être renforcées compte tenu du potentiel de sympathie dont notre pays disposait. Il a particulièrement insisté sur la nécessité de saisir la réalité du Chili, nation en passe de réussir sa démocratisation et d'accéder à une stabilité

économique si rare sur le sous-continent, de mettre à profit des affinités culturelles anciennes et d'anticiper les évolutions à venir, notamment en matière économique.

Présentant ensuite la situation de l'Argentine, **M. Guy Cabanel** a estimé qu'il s'agissait d'un pays au carrefour de son histoire. Le redressement économique, s'il reste à confirmer, paraît d'ores et déjà remarquable : les finances publiques sont revenues à l'équilibre, l'inflation est considérablement réduite, la production industrielle se redresse, et surtout les acteurs économiques semblent avoir retrouvé confiance. Ces résultats ont été obtenus grâce à une politique monétaire stricte et à la libéralisation de l'économie du pays. La première conséquence de l'éclaircie économique est la consolidation de la démocratie rendue possible par le désengagement des militaires argentins de la vie politique. L'Argentine nourrit par ailleurs désormais l'ambition de redevenir la grande puissance qu'elle fut avant la guerre.

M. Guy Cabanel a ensuite présenté les possibilités de coopération franco-argentine. Il a insisté sur l'intérêt pour la France de participer aux programmes de privatisation. Il a par ailleurs précisé qu'il était nécessaire de resserrer les liens avec l'Argentine, notamment en matière d'enseignement supérieur, de diffusion de la langue et de la culture françaises.

En conclusion, **M. Guy Cabanel** a fait état de la diminution de l'influence française dans le cône Sud, due notamment à la présence croissante des Etats-Unis. Il a plaidé pour que la France consente des efforts substantiels afin de renforcer sa coopération avec le Chili et l'Argentine, nations qui connaissent une remarquable évolution tant politique qu'économique.

A l'issue de l'exposé de **M. Guy Cabanel**, **M. André Rouvière** a indiqué qu'il avait été très favorablement impressionné par le processus de démocratisation du Chili et par ses succès en matière de commerce extérieur. Il a souligné la nécessité pour les autorités chiliennes de parvenir à un partage des richesses encore

inéquitablement réparties. **M. Michel Crucis** a constaté la prospérité économique du Chili, tout en relevant que les inégalités sociales demeuraient encore importantes. **A M. Michel d'Aillières** qui s'interrogeait sur les relations entre le Pérou et le Chili, **M. Guy Cabanel** a indiqué que ces relations étaient en voie d'amélioration grâce à la bonne volonté réciproque des deux parties, même si certains différends existaient encore.

La commission a alors **adopté** les orientations du rapport qui lui était présenté.

Puis la commission a décidé de la destination de ses **missions ponctuelles d'information** durant la présente session. Elle a autorisé :

- **M. Michel Poniatowski** et un autre membre de la commission, à désigner, à se rendre en **Pologne** du 25 au 29 mai prochain, sans être accompagnés par un fonctionnaire, pour examiner la situation politique et économique de ce pays ;

- **MM. André Jarrot** et **Yvon Collin** à se rendre quelques jours au **Koweït**, sans être accompagnés par un fonctionnaire, pour faire le bilan de la situation dans ce pays un an après la fin des hostilités ;

- **MM. Jean-Pierre Bayle, Paul d'Ornano** et **Xavier de Villepin** à se rendre auprès des **Forces françaises en Allemagne** afin d'établir un rapport d'information portant notamment sur la situation des personnels civils auprès de ces forces.

La commission a également envisagé, sur la suggestion du **président Jean Lecanuet**, l'envoi d'une mission ponctuelle d'information en **Algérie**. Elle a souhaité que soient examinées les possibilités d'une visite auprès du contingent français des **Forces de protection des Nations Unies en Yougoslavie (FORPRONU)**. Elle a enfin envisagé l'envoi d'une mission d'information, au début de l'année 1993, au **Vietnam** et au **Cambodge**.

Enfin, **MM. Jacques Golliet** et **Jean-Pierre Bayle** ont informé la commission du déroulement de la **mission**

d'observation des élections législatives camerounaises qu'ils ont effectuée au nom du Sénat du 27 février au 1er mars derniers.

M. Jacques Golliet a considéré que les opérations électorales s'étaient déroulées d'une façon satisfaisante, en dépit de trois handicaps principaux : l'inexpérience de la population, la faiblesse de la logistique électorale, et surtout l'influence des structures tribales encore inadaptées à des consultations à caractère politique. **M. Jacques Golliet** a enfin souligné la différenciation régionale, particulièrement marquée au Cameroun, notamment entre le Nord, d'une part, et le reste du pays d'autre part.

M. Jean-Pierre Bayle qui avait séjourné à Douala et dans ses environs où l'implantation de l'opposition est forte, a évoqué les contacts politiques qu'il avait eus tant avec des responsables de l'opposition que du parti unique. Il a fait état d'une certaine réserve manifestée par des membres de l'opposition sur le principe des missions d'observation électorales. Toutefois, a précisé **M. Jean-Pierre Bayle**, en dépit du caractère inédit de la consultation et de la forte abstention, l'opposition en était sortie victorieuse. La voie était ainsi ouverte à un nécessaire partage du pouvoir.

Un débat a suivi cet exposé, auquel ont participé MM. **Jacques Golliet, Jean-Pierre Bayle, Michel d'Aillières, Philippe de Gaulle, Xavier de Villepin, Michel Crucis et André Bettencourt**. **M. Xavier de Villepin** s'est inquiété du départ de nombreuses entreprises françaises du Cameroun et a estimé, approuvé par **M. Michel d'Aillières**, qu'il serait utile qu'une réflexion soit menée dans le cadre de la commission sur la situation très difficile du continent africain. Enfin, **M. Philippe de Gaulle** s'est interrogé sur l'éventuelle permanence d'influences allemande ou britannique au Cameroun.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 31 mars 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a nommé **M. Claude Prouvoyeur rapporteur** du **projet de loi n° 240** (1991-1992) modifiant les articles L. 393, L. 394, L. 395, L. 402, L. 404 et L. 405 et abrogeant l'article L. 401 du **code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**.

Elle a ensuite procédé à l'examen du rapport sur ce projet de loi.

Après avoir souligné que le Sénat est saisi de ce texte en première lecture, **M. Claude Prouvoyeur, rapporteur**, a rappelé l'état actuel de la législation sur les emplois réservés qui constituent une procédure dérogatoire au mode normal de recrutement dans la fonction publique.

On distingue trois catégories de bénéficiaires : les victimes de guerre (invalides, veuves et orphelins), les anciens militaires et, depuis 1957, les handicapés civils. Chaque catégorie dispose de règles propres, notamment en matière de quotas.

Les organismes assujettis sont en principe les administrations de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer et des établissements publics. Toutefois, la nomenclature des postes réellement disponibles est fixée par voie réglementaire, notamment par les décrets n° 90-378 du 2 mai 1990 et n° 66-678 du 14 septembre 1966 (pour les emplois communaux).

Dans la pratique, la procédure d'attribution d'emplois réservés est assez longue et peut se dérouler sur plusieurs

années. Toutefois, avec la modification de cette procédure intervenue en 1990, le délai d'attente entre l'inscription sur les listes de classement et la nomination devrait être ramené à dix-huit mois. Celui-ci apparaît désormais difficilement compressible en raison des déséquilibres catégoriel et géographique constatés entre les vacances d'emploi et les demandes.

Puis, **M. Claude Prouvoyeur, rapporteur**, a présenté le contenu du projet de loi. Celui-ci vise, en premier lieu, à pérenniser l'article L. 393 du code des pensions. Comme cet article n'était en principe applicable que jusqu'au 27 avril 1989, il est proposé de valider les nominations et classements intervenus depuis cette date et d'abroger les dispositions qui devaient lui succéder. Il procède, en second lieu, à un toilettage partiel du chapitre IV du titre III du Livre III dudit code afin de tenir compte, d'une part, de l'évolution de l'organisation administrative française et, d'autre part, de la loi de 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

M. Claude Prouvoyeur, rapporteur, a formulé quatre remarques principales sur ce texte :

Premièrement, il a considéré que la pérennisation du dispositif relatif à l'accès des invalides de guerre aux emplois réservés était tout à fait justifiée pour trois raisons : l'existence d'un nombre de candidats potentiels non négligeable, le bénéfice de l'article L. 393 ayant été élargi aux victimes de toutes les opérations déclarées "campagnes de guerre" et aux sapeurs-pompiers non professionnels blessés en service ; la suppression du caractère provisoire de l'accès aux emplois réservés pour les veuves de guerre depuis 1987 ; la pérennisation de fait de ce dispositif à travers les prorogations successives intervenues depuis 1923.

Deuxièmement, il a estimé que l'actualisation de la liste des organismes assujettis à l'obligation de réservation d'emplois était incomplète puisqu'elle ne vise ni Saint-Pierre-et-Miquelon (alors que Mayotte est citée expressément) ni les groupements de collectivités

territoriales qui sont appelés à se développer, notamment à la suite de la loi d'orientation du 6 février 1992 sur l'administration territoriale.

Troisièmement, il a constaté que le toilettage opéré par le projet était partiel puisqu'il ne tenait pas compte du caractère inapplicable de l'article L. 395 relatif aux orphelins de guerre. La rédaction abstraite de cet article qui leur réserve les seuls "emplois tenus par des mineurs", l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans et l'allongement de la durée des études font que leur droit aux emplois réservés est actuellement purement théorique.

Quatrièmement, il a indiqué qu'il convenait de mieux harmoniser les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité avec celles du code du travail afin d'éviter les disparités de régime pour les personnes handicapées.

Dans la discussion générale, **M. Jean Madelain** est intervenu pour savoir si les anciens d'Afrique du Nord étaient visés par ce texte. **M. Claude Prouvoyeur, rapporteur**, a précisé que leur régime n'était pas modifié quant au fond.

Puis, la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a d'abord rectifié une erreur matérielle introduite dans l'intitulé du projet de loi.

A l'article premier, elle a adopté six amendements. Au paragraphe premier de cet article, elle a adopté un amendement précisant que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les groupements de collectivités publiques sont assujettis à l'obligation de réservation d'emploi.

Au paragraphe II, elle a adopté un amendement de coordination pour l'article L. 394 relatif aux veuves de guerre.

Au paragraphe III, après les interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Louis Boyer, Guy Robert et Mme Hélène Missoffe**, elle a adopté un

amendement étendant aux orphelins de guerre et, sur proposition de **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Guy Robert**, aux enfants de certains agents publics dont la profession présente un risque particulier (militaires, pompiers, douaniers, etc.), le bénéfice des emplois réservés jusqu'à 25 ans.

Au paragraphe IV, elle a adopté un amendement de coordination avec l'amendement voté au paragraphe premier.

Au paragraphe VI et au paragraphe VII, après que **Mme Hélène Missoffe et M. Jean-Pierre Fourcade, président**, aient rappelé le caractère théorique des obligations visées aux articles L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le non-respect dans la pratique de l'obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées, tant dans les administrations que dans les entreprises, elle a adopté deux amendements tendant à l'harmonisation des dispositions du code du travail avec celles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Elle a adopté l'article 2 sans modification.

Puis elle a adopté l'ensemble du projet ainsi modifié.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 1er avril 1992 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de rapporteurs** pour les textes suivants :

- **M. Jacques Thyraud** pour le **projet de loi n° 212** (1991-1992) modifié par l'Assemblée nationale portant **réforme des dispositions du code pénal** relatives à la répression des **crimes et délits contre les biens** (en remplacement de M. Marcel Rudloff nommé membre du Conseil constitutionnel) ;

- **M. Etienne Dailly** pour le **projet de loi n° 271** (1991-1992) relatif aux **sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances** ;

- **M. Bernard Laurent** pour la **proposition de loi n° 260** (1991-1992) présentée par M. Ernest Cartigny tendant à modifier l'article L. 112-16 du **code de la construction et de l'habitation** pour ce qui concerne les **nuisances dues à certaines activités**.

La commission a ensuite présenté les candidatures de **M. Bernard Laurent** comme membre titulaire de la commission mixte paritaire (livre II du code pénal) en remplacement de M. Marcel Rudloff, nommé au Conseil constitutionnel, et de **M. Louis Virapoullé** comme membre suppléant de cette commission mixte paritaire.

La commission a poursuivi l'examen du **projet de loi n° 13** (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du **code pénal** relatives à la répression des **crimes et délits contre la Nation**,

l'Etat et la paix publique, sur le rapport de M. Paul Masson.

Après un débat auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Paul Masson, rapporteur, et MM. Charles Jolibois, Jacques Thyraud, Michel Rufin, Michel Dreyfus-Schmidt et Lucien Lanier**, la commission a adopté, à l'article 432-12 qui réprime le délit d'ingérence, un amendement prévoyant une évolution indiciaire du plafond annuel au-dessous duquel, dans les petites communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués peuvent traiter avec la commune pour la fourniture de biens ou de services ; elle a retenu une évolution en fonction de celle des amendes contraventionnelles. Une discussion s'est ensuite engagée sur un amendement de M. Charles Jolibois portant ce plafond de 75.000 à 100.000 F et instituant la possibilité pour les élus d'acquérir des biens communaux pour leur activité artisanale. Sur la proposition du **président Jacques Larché**, la commission a décidé de revoir ce problème lors de la réunion consacrée à l'examen des amendements extérieurs.

Après un débat auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Paul Masson, rapporteur et MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Lanier et Jacques Thyraud**, la commission a adopté sans modification l'article 432-13 qui sanctionne la prise illégale d'intérêts par un ancien fonctionnaire et qui étend le champ de l'infraction actuelle à la prise d'intérêts dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel.

A l'article 432-14 relatif au détournement de biens par un dépositaire public, la commission a adopté un amendement apportant une précision rédactionnelle ainsi qu'un amendement maintenant la qualification criminelle de l'infraction et le niveau actuel de la sanction privative de liberté.

Elle a ensuite adopté un amendement pour améliorer la rédaction de l'article 432-15 réprimant la négligence d'un dépositaire public dont est résulté la destruction, le

détournement ou la soustraction de biens visés à l'article précédent.

A l'article 432-16 qui énumère les peines complémentaires applicables dans les cas d'atteinte à l'administration publique commises par des fonctionnaires, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 433-1 relatif à la corruption active, elle a adopté un amendement maintenant à dix ans la durée de l'emprisonnement ainsi que deux amendements apportant des précisions rédactionnelles.

Puis elle a adopté sans modification l'article 433-2 relatif au trafic d'influence et a maintenu la suppression de l'article 433-3.

Après l'article 433-3, la commission a adopté deux amendements insérant des articles additionnels pour sanctionner la corruption des membres de professions médicales et de santé et la corruption des employés des entreprises privées.

Après l'article 433-3, la commission a également adopté deux amendements insérant une section additionnelle et un article additionnel afin de réprimer le détournement par un particulier de biens contenus dans un dépôt public.

A l'article 433-4 relatif aux outrages, la commission a adopté un amendement pour maintenir une peine d'emprisonnement comme dans le droit actuel, un amendement complétant l'énumération des éléments constitutifs d'un outrage par la mention des «images» ainsi que deux amendements de coordination.

A l'article 433-5 qui définit la rébellion, la commission, après des interventions de **M. Jacques Larché**, président, de **M. Paul Masson**, rapporteur, et de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt** et **Lucien Lanier**, a adopté un amendement de coordination et un amendement

définissant la rébellion commise en réunion et la rébellion armée.

Après l'article 433-5, la commission a inséré un article additionnel pour rétablir la sanction de la rébellion et l'aggravation des peines pour la rébellion commise en réunion.

A l'article 433-6, la commission a adopté un amendement augmentant les peines prévues en cas de rébellion armée et commise en réunion.

Après l'article 433-6, elle a inséré un article additionnel disposant que les peines pour rébellion se cumulent, sans confusion, avec celles prononcées pour les crimes ou délits commis à l'occasion de la rébellion.

Puis, elle a adopté sans modification l'article 433-6-1 relatif aux modalités d'application des peines en cas de rébellion de détenus.

A l'article 433-7 relatif à la provocation de la rébellion, la commission a adopté un amendement prévoyant une peine d'emprisonnement de trois mois.

Puis elle a adopté sans modification l'article 433-8 relatif à l'opposition à l'exécution de travaux publics.

A l'article 433-9, la commission a adopté un amendement maintenant la peine d'emprisonnement à son niveau actuel pour l'usurpation de fonctions.

A l'article 433-10 qui sanctionne le délit de confusion avec certaines prérogatives officielles, elle a adopté un amendement ayant le même objet que le précédent.

De même, à l'article 433-11 relatif à l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique, elle a adopté un amendement maintenant la peine d'emprisonnement à son niveau actuel ainsi qu'un amendement procédant à une correction rédactionnelle.

Elle a adopté ensuite sans modification l'article 433-12 concernant le délit de confusion avec des signes réservés à l'autorité publique.

A l'article 433-13 qui aggrave les sanctions applicables à l'usurpation de signes lorsqu'elle est destinée à préparer une autre infraction, la commission a adopté un amendement maintenant l'emprisonnement à son niveau actuel.

De même, l'amendement qu'elle a adopté à l'article 433-14 a pour objet de maintenir l'emprisonnement à son niveau actuel dans le cas de l'usurpation de titre.

A l'article 433-15 qui sanctionne l'usage irrégulier de qualité, la commission a complété l'énumération des personnes protégées par la mention de membre du Parlement européen ; cet amendement substitue en outre la notion de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale à celle de conseiller régional, général ou municipal, afin de viser les assemblées des collectivités à statut spécial.

Puis elle a adopté sans modification l'article 433-16 qui sanctionne l'usage d'un faux nom.

A l'article 433-17, elle a maintenu par un amendement l'emprisonnement à son niveau actuel en cas de bigamie.

A l'article 433-18, la commission a adopté deux amendements, le premier prévoyant la possibilité d'appliquer les peines complémentaires énumérées à cet article dans tous les cas d'atteinte à l'administration publique commises par les particuliers, le second destiné à prévoir le prononcé, dans les mêmes cas, de l'interdiction de séjour.

A l'article 433-19, la commission a adopté un amendement de coordination.

Après l'article 433-19, elle a inséré deux articles additionnels, d'une part, pour préciser qu'en cas de rébellion armée, sont également applicables les peines complémentaires d'interdiction de port d'arme et de confiscation des armes, d'autre part, pour prévoir l'interdiction du territoire obligatoire à l'encontre des

étrangers coupables d'une atteinte à l'administration publique.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 433-20 aux termes duquel la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée dans les mêmes cas.

Après l'article 434-1, relatif à la non-dénonciation d'un crime, la commission a adopté un article additionnel tendant à aggraver les peines applicables à la non-dénonciation d'actes de trahison ou d'espionnage.

A l'article 434-2, elle a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 434-7, sanctionnant les menaces et intimidations à magistrat, la commission a adopté un amendement étendant cette protection à toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ainsi qu'aux arbitres, aux interprètes et aux experts. Elle a également adopté un amendement identique sur l'article 434-7-1 relatif à la subornation de magistrat.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, et de **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, la commission a adopté un amendement à l'article 434-8, destiné à sanctionner le conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui, après s'être arrêté à la suite d'un accident, serait reparti avant que puissent être effectuées les constatations nécessaires à l'établissement de sa responsabilité.

Sur l'article 434-20, réprimant le bris de scellés, la commission a adopté un amendement renforçant les peines lorsque ce bris est imputable au gardien des scellés.

Elle a également adopté trois amendements de précision rédactionnelle à l'article 434-22, de façon à en donner une rédaction conforme aux orientations retenues par la commission sur d'autres articles.

Elle a pareillement adopté un amendement dans le même sens sur l'article 434-22-1 relatif au discrédit public sur les décisions de justice.

Une discussion approfondie s'est alors engagée, dans laquelle sont intervenus **M. Jacques Larché, président**, **M. Paul Masson, rapporteur** ainsi que MM. **Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rufin** et **Lucien Lanier**, sur l'article 434-23 relatif à la dénonciation à l'autorité publique de faits imaginaires ayant conduit l'administration à d'inutiles recherches. La commission s'est interrogée sur l'opportunité d'aggraver la peine prévue par cet article lorsque la dénonciation de faits fictifs a abouti à la mise en cause ou à la condamnation d'un innocent. **M. Paul Masson** a indiqué qu'il examinerait ce problème et ferait part à la commission de ses conclusions lors d'une réunion ultérieure.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 434-24 relatif à l'évasion. **M. Paul Masson, rapporteur**, a souligné que, conformément au code pénal actuel, seule l'évasion avec violence serait punissable. La commission a adopté un premier amendement de forme, tendant à individualiser sous un article additionnel distinct les cinq derniers alinéas de l'article 434-24. S'agissant des situations de privation temporaire de liberté dans lesquelles les personnes sont considérées comme «détenues» pour l'application du dispositif relatif à l'évasion, la commission a réintroduit la garde à vue qui figurait dans le projet de loi initial, mais dont l'Assemblée nationale a supprimé la mention.

A l'article 434-26, la commission a adopté un amendement assimilant l'emploi de substances incendiaires ou toxiques à l'emploi de substances explosives comme circonstance aggravante de l'évasion. Elle a également adopté sur cet article un amendement aggravant la peine en cas d'évasion par action concertée, c'est-à-dire en cas de «mutinerie», ainsi qu'un amendement d'ordre rédactionnel. Par voie de symétrie, la commission a adopté un amendement aux articles 434-28

et 434-29, visant dans chacun de ces articles le cas des substances incendiaires ou toxiques.

A l'article 434-31, relatif à l'introduction irrégulière d'objets dans les établissements pénitentiaires, la commission a adopté un premier amendement de précision. Elle a également adopté un amendement tendant à l'insertion de deux alinéas nouveaux dans cet article renforçant les peines lorsque l'objet introduit irrégulièrement est une arme ou lorsqu'il est introduit par une personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans les établissements pénitentiaires.

La commission a adopté à l'article 434-35 un amendement de précision puis, à l'article 434-39, trois amendements de coordination rédactionnelle.

Après l'article 434-39, la commission a adopté un article additionnel permettant de prononcer l'interdiction du territoire français contre les étrangers coupables des infractions les plus graves en matière d'atteinte à la justice, à son exercice ou à son autorité.

Elle a adopté à l'article 434-40 un amendement de coordination.

A l'article 441-1, la commission a adopté un amendement pour maintenir à son niveau actuel l'emprisonnement prévu en cas de faux et d'usage de faux.

A l'article 441-2 qui sanctionne le faux dans un document délivré par une administration publique, la commission a adopté un amendement prévoyant une peine plus sévère lorsque l'infraction est commise par un dépositaire de l'autorité publique.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 441-3 relatif à la détention frauduleuse d'un faux document administratif.

A l'article 441-4, la commission a adopté un amendement pour maintenir la qualification criminelle des faux en écriture publique, qui seraient punis de quinze ans de réclusion criminelle. Au même article, elle a adopté

un amendement portant à trente ans de réclusion criminelle la sanction applicable aux faux en écriture publique commis par un dépositaire de l'autorité publique.

A l'article 441-5, la commission a adopté un amendement prévoyant une peine plus sévère en cas de fourniture frauduleuse d'un document administratif commise par un dépositaire de l'autorité publique.

Elle a adopté ensuite un amendement complétant l'article 441-6 relatif à l'obtention indue d'un document administratif par le contenu de l'article 441-9 sanctionnant la déclaration mensongère en vue de l'obtention d'un avantage indû.

A l'article 441-7, elle a adopté un amendement maintenant à son niveau actuel l'emprisonnement prévu en cas d'établissement de certains faux certificats ou attestations. A ce même article, elle a augmenté les peines prévues lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

A l'article 441-8 qui sanctionne la corruption en vue de l'établissement d'un faux certificat ou attestation, la commission a adopté un amendement de coordination.

Puis elle a supprimé l'article 441-9 dont elle avait précédemment transféré le contenu dans l'article 441-6.

A l'article 441-10, elle a adopté un amendement de conséquence.

La commission a également adopté, à l'article 441-11, un amendement ajoutant la confiscation et l'interdiction de séjour à la liste des peines complémentaires applicables en cas de faux.

Puis elle a adopté un amendement insérant un article additionnel après l'article 441-11 pour prévoir l'interdiction du territoire obligatoire à l'encontre des étrangers coupables de l'établissement ou de l'usage d'un faux.

A l'article 442-4 concernant la mise en circulation de monnaies non autorisées, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 442-11 définissant les peines complémentaires applicables aux personnes physiques, elle a retenu un amendement permettant le prononcé de l'interdiction de séjour.

A l'article 442-11-1 relatif à l'interdiction du territoire français, elle a adopté un amendement rendant cette mesure obligatoire en cas de contrefaçon ou de falsification des signes monétaires.

A l'article 442-12 prévoyant la confiscation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 443-1 sur la contrefaçon ou la falsification d'effets émis par le Trésor public ou par les Etats étrangers, elle a retenu un amendement étendant la sanction prévue au cas des effets émis par les organisations internationales dont fait partie la France.

A l'article 443-6 définissant les peines complémentaires applicables aux personnes physiques, elle a adopté un amendement identique à celui présenté à l'article 442-11.

Après l'article 443-6, elle a adopté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français dans le cas de la contrefaçon ou de la falsification d'effets émis par le Trésor public ou par les Etats étrangers ou de timbres postaux ou fiscaux.

La commission a ensuite examiné l'article 444-1 relatif à la contrefaçon du sceau de l'Etat. **M. Paul Masson, rapporteur**, a souligné que les annales judiciaires ne mentionnaient aucune infraction de ce type depuis la Révolution. Il s'est néanmoins déclaré soucieux de maintenir dans le nouveau code pénal une peine grave contre les atteintes à cette marque symbolique de l'Etat.

Sur sa proposition, la commission a adopté un amendement dans ce sens.

Elle a également adopté après l'article 444-7, un article additionnel permettant de prononcer l'interdiction du territoire français contre les étrangers qui se seraient rendus coupables d'infractions graves contre les marques d'autorité de l'Etat.

La commission a ensuite adopté quatre amendements insérant, après l'article 444-8, un titre V additionnel et trois articles additionnels destinés à définir et sanctionner, pour l'ensemble du livre IV, la participation à une association de malfaiteurs, selon les mêmes modalités que celles prévues dans le cadre des livres II et III.

Puis la commission est revenue sur deux articles du projet de loi examinés au cours de la réunion précédente.

A l'article 421-5 concernant la participation à un groupement terroriste, elle a adopté un amendement revenant à la peine de quinze ans de réclusion criminelle prévue par le projet de loi, qui avait été réduite à dix ans d'emprisonnement par l'Assemblée nationale.

Enfin, à l'article 413-4 relatif à l'entreprise de démoralisation de l'armée, elle a adopté un amendement majorant la peine applicable, prévue par le projet de loi, par coordination avec l'échelle des peines retenues par elle en matière de crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la Nation.

Enfin, la commission a **adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
POUR LA SEMAINE DU 6 AU 11 AVRIL 1992**

Commission des Affaires culturelles

Mardi 7 avril 1992

à 10 heures

Salle n° 261

1. - Audition de M. Jack Lang, ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement sur le projet de loi n° 247 (1991-1992) relatif au dépôt légal.
2. - Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 234 (1991-1992) de MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Jean Grandon, Jacques Habert et Charles Ornano tendant à compléter la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des avantages financiers et des décharges de service d'enseignement accordés aux directeurs d'écoles publiques.
3. - Questions diverses.

Mercredi 8 avril 1992

à 9 heures 30

Salle n° 261

1. - Examen du rapport de M. Jacques Carat sur le projet de loi n° 247 (1991-1992) relatif au dépôt légal.
- 2.- Eventuellement, examen des amendements au projet de loi n° 5 (1991-1992) relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
3. - Questions diverses.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mercredi 8 avril 1992

à 9 heures 45

Salle n° 263

1. Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 66 rectifié (1991-1992) de M. Louis Minetti tendant à assurer l'aménagement et la réhabilitation de l'étang de Berre.
2. Examen du rapport de M. Jean Huchon sur le projet de loi n° 149 (1991-1992) relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés.
3. Questions diverses.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et
des Forces armées**

Jeudi 9 avril 1992

à 10 heures et à 15 heures 30

Salle 216

- A 10 heures :

- Audition de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères ;

- à 15 heures 30 :

- Audition de M. François Heisbourg, directeur de l'Institut
international d'études stratégiques, sur le traité de non-
prolifération nucléaire (TNP).

- Questions diverses.

Commission des Affaires sociales

Mercredi 8 avril 1992

Salle n° 213

- à 14 heures 30

- Audition éventuelle du secrétaire d'Etat à la famille, aux
personnes âgées et aux rapatriés sur le projet de loi n° 270
(1991-1992) relatif aux assistantes maternelles et
modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code
de la santé publique et le code du travail.

- à 15 heures 30

- Examen du rapport de M. André Bohl sur le projet de loi n° 23 (1991-1992) modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament.

- Questions diverses

**Commission des Finances, du contrôle budgétaire et
des comptes économiques de la Nation**

Mercredi 8 avril 1992

à 11 heures

(Salle de la Commission)

- Communication du président sur le programme des travaux de la commission au cours de la présente session.

- Eventuellement, nomination de rapporteurs, à titre officieux, sur les projets de loi suivants :

.n° 2532 (9e législature, AN) relatif aux caisses de crédit municipal ;

.n° 2560 (9e législature, AN) portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 266 (1991-1992) de M. Robert Vigouroux en vue d'assurer au bataillon des marins pompiers de Marseille les moyens financiers de sa mission.

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration générale**

Mercredi 8 avril 1992

à 17 heures

(Salle de la Commission)

- Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :
 - proposition de loi organique n° 264 (1991-1992) de M. Edouard Le Jeune, tendant à assurer la représentation des retraités au Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux ;
 - proposition de résolution n° 272 (1991-1992) de M. Roger Chinaud, tendant à modifier l'article 47 bis du Règlement du Sénat.
- Désignation d'un candidat chargé de représenter le Sénat au sein de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice (en remplacement de M. Charles Jolibois dont le mandat est venu à expiration).
- Examen des rapports sur les textes suivants :
 - . projet de loi n° 475 (1990-1991) relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements (Rapporteur : M. Michel Rufin) ;
 - . proposition de loi n° 255 (1991-1992) de M. Charles de Cuttoli, relative aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger (Rapporteur : M. Charles de Cuttoli) ;

. proposition de loi n° 307 (1990-1991) de M. Pierre-Christian Taittinger, tendant à lutter contre le squattage des locaux d'habitation (Rapporteur : M. Camille Cabana).

- Questions diverses.

Commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques

Jeudi 9 avril 1992

à 9 heures

Salle n° 207

- Auditions ;
- questions diverses.

Commission d'enquête sur le fonctionnement du marché laitier

Mardi 7 avril 1992

à 15 heures

Salle n° 207

- Auditions.

Jeudi 9 avril 1992

à 9 heures

Salle n° 263

- Auditions.

**Commission d'enquête sur le système transfusionnel
français en vue de son éventuelle réforme**

Mardi 7 avril 1992

Salle n° 213

- à 15 heures* Audition de M. Dominique Charvet,
ancien directeur de l'agence française
de lutte contre le sida, directeur de la
protection judiciaire de la jeunesse ;
- à 15 heures 45* Audition de M. Charles Mérieux,
Institut Mérieux ;
- à 16 heures 30* Audition de M. Massenet, conseiller
d'Etat ;
- à 17 heures 15* Audition de Mme Anne-Marie
Casteret, journaliste à "l'Evénement
du Jeudi".

Délégation pour la Planification

Mercredi 8 avril

à 16 heures

Salle n° 263

- Audition de M. Jean-Baptiste de Foucauld, commissaire au Plan ;
- rapport d'information de M. Georges Mouly sur l'exécution des contrats de Plan Etat-Régions.